

N° 249

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1980.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales,  
l'information et la protection des actionnaires et à défendre  
l'épargne.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 974, 1606 et in-8° 288.

---

*Entreprises. — Commissaires aux comptes - Commission des opérations de Bourse -  
Comptabilité - Créances - Sociétés commerciales.*

## PROJET DE LOI

### CHAPITRE PREMIER

#### INFORMATION COMPTABLE ET RECONSTITUTION DES FONDS PROPRES

Article premier A (nouveau).

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, le chiffre : « 20.000 » est remplacé par le chiffre : « 30.000 ».

II. — Au premier alinéa de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les chiffres : « 500.000 » et « 100.000 » sont remplacés, respectivement, par les chiffres : « 1.500.000 » et « 140.000 ».

Article premier B (nouveau).

Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire lorsque la valeur attribuée par les associés à un apport en nature n'excède pas 30.000 F et à la condition que la valeur totale des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports ne représente pas plus des trois cinquièmes du capital. »

Article premier.

Il est inséré, après l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un article 340-1 ainsi rédigé :

« *Art. 340-1.* — Dans les sociétés commerciales comptant plus de 300 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 40 millions de francs, le président, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir :

« — dans les deux mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation semestrielle de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, accompagnée du montant du chiffre d'affaires hors taxes du semestre écoulé, ainsi qu'un plan de trésorerie ;

« — chaque année, dans les deux mois de la clôture de l'exercice, un plan de financement et, en même temps que le bilan annuel, un tableau de financement.

« Ils sont analysés dans un rapport écrit sur l'évolution de la société. Ils sont communiqués avec ce rapport au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

« En cas de non-observation des dispositions du présent article, les commissaires aux comptes le signalent dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire selon le cas. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

« Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables aux sociétés ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa premier dès lors que le déficit de l'exercice excède un tiers de la situation nette en fin d'exercice.

« L'obligation d'établir les documents visés ci-dessus peut également être imposée, dans des conditions fixées par décret, aux sociétés qui font appel sous quelque forme que ce soit au concours de l'Etat ou des Communautés européennes. »

## Art. 2.

I. — L'alinéa 2 de l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Ils annexent au bilan :

« a) un état des sûretés concédées par la société ;

« b) un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi que des propres engagements de la société cautionnée, avalisés ou garantis par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant des établissements bancaires et financiers. »

II. — L'alinéa 2 de l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est abrogé.

**Art. 2 bis (nouveau).**

Il est inséré, après l'article 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, un nouvel article 341-1 ainsi rédigé :

« *Art. 341-1.* — Pour les exercices clos postérieurement au 31 décembre 1980, les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs et qui ont des filiales ou des participations sont tenues d'annexer à leurs comptes un bilan et un compte de résultat consolidés selon des modalités et méthodes déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les sociétés qui adoptent des critères différents ou des méthodes de consolidation différentes doivent en expliquer les raisons et exposer les méthodes choisies par elles. »

**Art. 2 ter (nouveau).**

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée les nouveaux articles 341-2 et 341-3 suivants :

« *Art. 341-2.* — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs sont tenues d'annexer à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

« Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

« Ces sociétés sont en outre tenues d'établir, à la fin du premier semestre de l'exercice, un tableau de résultats arrêtés au terme du semestre écoulé rappelant les indications relatives au semestre correspondant de l'exercice précédent. Les conditions d'application de la présente disposition peuvent être adaptées, selon des modalités fixées par décret, pour les sociétés ayant une activité saisonnière.

« *Art. 341-3.* — Lorsque la moitié au moins de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, les sociétés dont les actions n'y sont pas inscrites et celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues, si leur bilan dépasse vingt millions de francs ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède deux millions de francs, d'annexer à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. »

### Art. 3.

I. — A. — Dans l'alinéa premier de l'article 68 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, les mots : « au quart » sont remplacés par les mots : « à la moitié ».

B. — L'alinéa 2 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la dissolution n'est pas prononcée, et si, à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, l'actif net n'a pas

été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le gérant doit, dans le mois suivant l'approbation des comptes, en informer le président du tribunal de commerce dans les conditions fixées par décret. Si, à l'assemblée générale statuant sur les comptes du deuxième exercice suivant la constatation des pertes, l'actif net n'a pas été reconstitué dans les proportions ci-dessus indiquées, la société est tenue, sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. »

C. — L'alinéa 4 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la régularisation de la situation ou la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été respectées. »

D (nouveau). — A l'alinéa 5 du même article, après les mots : « en état de règlement judiciaire », sont insérés les mots : « à celles qui ont obtenu le bénéfice d'un concordat pendant la durée de celui-ci ».

II. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, un article 68-1 ainsi rédigé :

« *Art. 68-1.* — Si, à la clôture d'un exercice, l'actif net est devenu inférieur d'un tiers à la moyenne de l'actif net des trois exercices précédents, le gérant doit, dans le mois suivant l'approbation des comptes, en informer le président du tribunal de commerce. A défaut celui-ci en est informé par le commissaire aux comptes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

III. — A. — Dans l'alinéa premier de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, les mots : « au quart » sont remplacés par les mots : « à la moitié ».

B. — L'alinéa 2 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la dissolution n'est pas prononcée, et si, à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit, dans le mois suivant l'approbation des comptes, en informer le président du tribunal de commerce dans les conditions fixées par décret. Si, à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes, l'actif net n'a pas été reconstitué dans les proportions ci-dessus indiquées, la société est tenue, sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. »

C. — L'alinéa 4 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la régularisation de la situation ou la dissolution de la société. Il en est de même



si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été respectées. »

D (nouveau). — A l'alinéa 5 du même article, après les mots : « en état de règlement judiciaire », sont insérés les mots : « à celles qui ont obtenu le bénéfice d'un concordat pendant la durée de celui-ci ».

IV. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, un article 241-1 ainsi rédigé :

« Art. 241-1. — Si, à la clôture d'un exercice, l'actif net est devenu inférieur d'un tiers à la moyenne de l'actif net des trois exercices précédents, le conseil d'administration ou le directoire doit, dans le mois suivant l'approbation des comptes, en informer le président du tribunal de commerce. A défaut, celui-ci en est informé par le commissaire aux comptes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

V. — Dans l'article 428 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, les mots : « au quart du capital social » sont remplacés par les mots : « à la moitié du capital social ».

VI. — Dans l'article 459 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, les mots : « au quart du capital social » sont remplacés par les mots : « à la moitié du capital social ».

**Art. 3 bis (nouveau).**

Les articles 185 et 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 185.* — L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer tout droit préférentiel de souscription. Elle peut également supprimer le seul droit préférentiel de souscription à titre réductible. Elle statue à cet effet, à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes.

« Si l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription, cette suppression peut se faire en faveur d'une ou plusieurs personnes. Ces personnes ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont alors calculés après déduction des actions possédées par les bénéficiaires. La procédure prévue par l'article 193 n'a pas à être suivie.

« Les rapports présentés à l'assemblée doivent permettre d'apprécier le bien-fondé des modalités proposées à l'assemblée pour la souscription, tant du point de vue de l'intérêt de la société que du point de vue des droits des actionnaires.

« *Art. 186.* — Si les souscriptions préférentielles n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capi-

tal, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, peut décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée. »

Art. 3 *ter* (nouveau).

L'alinéa 2 de l'article 188 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit. »

## CHAPITRE II

### CONTROLE DES COMPTES ET PROCEDURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

#### Art. 4.

Il est inséré après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales les articles 17-1, 17-2 et 17-3 ainsi rédigés :

« *Art. 17-1.* — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 15.

« Les sociétés comptant un nombre de salariés supérieur à un chiffre fixé par décret ou dont le total du bilan excède un montant fixé par décret sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

« *Art. 17-2.* — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaire aux comptes :

« 1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré ;

« 2° les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leur conjoint.

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

« Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent article sont nulles : l'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

« Art. 17-3. — Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en nom collectif, sous réserve des règles propres à celles-ci.

« Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

« Les documents visés à l'article 16, alinéa 1, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret. »

Art. 4 bis (nouveau).

L'alinéa 3 de l'article 52 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant en association ou autrement, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants devant les tribunaux compétents et en particulier devant la juridiction répressive, si les gérants font l'objet de poursuites pénales en application de la présente loi. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués par les tribunaux saisis en application du présent article. »

Art. 5.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sociétés à responsabilité limitée comptant un nombre de salariés supérieur à un chiffre fixé par décret ou dont le total du bilan excède un montant fixé par décret sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

**Art. 5 bis (nouveau).**

I. — Dans le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « six ».

II. — Le troisième alinéa (1°) du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré ; »

**Art. 5 ter (nouveau).**

A l'alinéa 2 de l'article 160 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, sont supprimés les mots : « ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance suivant le cas ».

**Art. 5 quater. (nouveau).**

Les alinéas 2 et 3 de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

« La majorité du capital des sociétés de commissaires aux comptes doit être détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques ; plus de la moitié des associés doivent être commissaires aux comptes personnes physiques ; il en est de même pour les organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance de ces sociétés de commissaires aux comptes.

« Les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés peuvent, quelle que soit leur forme, être et demeurer inscrites sur la liste des commissaires aux comptes si elles remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Dans les sociétés inscrites, les membres du conseil d'administration peuvent être salariés de la société sans limitation ni conditions d'ancienneté au titre de la qualité de salarié. »

*Art. 5 quinquies (nouveau).*

Le 4° de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement, ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article, de la société ou de toute société à laquelle



s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes. »

**Art. 5 *sexies* (nouveau).**

Le 4° de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les prestations de services relatives à l'implantation et au fonctionnement de filiales de sociétés françaises à l'étranger. »

**Art. 5 *septies* (nouveau).**

L'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi complété :

« 6° Les personnes exerçant une fonction salariée autre que celle prévue à l'article 218. »

**Art. 5 *octies* (nouveau).**

Il est inséré, après l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, un article 221-1 ainsi rédigé :

« *Art. 221-1.* — Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou salariés d'une société, ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de cette société, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

« Les mêmes personnes ne peuvent pas non plus pendant le même délai être commissaires aux comptes :

« 1° dans les sociétés qui, à la date de leur cessation de fonctions, appartenaient pour 10 % au moins de leur capital à la société dans laquelle ils avaient ces fonctions ;

« 2° dans les sociétés possédant 10 % au moins du capital de la société dans laquelle ils avaient des fonctions à la date de la cessation de ces fonctions.

« Les interdictions prévues au présent article pour certaines personnes s'étendent aux sociétés de commissaires aux comptes dont ces personnes sont membres. »

#### Art. 5 *novies* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier. »

#### Art. 6.

Les articles 225, 226 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel

à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent en justice, dans le délai et les conditions fixées par décret, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

« Si le tribunal admet la récusation du commissaire aux comptes, il désigne un nouveau commissaire aux comptes qui demeure en fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire récusé.

« *Art. 226.* — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant en association ou autrement, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le commissaire aux comptes, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

« *Art. 227.* — En cas de faute ou d'empêchement les commissaires aux comptes peuvent à la demande du

conseil d'administration, du directoire, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret:

« Cette demande peut également être formulée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.

« Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale s'il le demande. »

*Art. 6 bis (nouveau).*

L'article 245 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 245.* — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent soit individuellement, soit en se groupant en association ou autrement, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou directeur généraux devant les tribunaux compétents et en particulier devant la juridiction répressive en cas de poursuites pénales engagées en application de la présente loi. Ces demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués par les tribunaux saisis en application du présent article. »

Art. 7.

Il est inséré, après l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, un article 226-1 rédigé comme suit :

« Art. 226-1. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent deux fois par an poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1. Le commissaire aux comptes en est informé et les réponses lui sont communiquées.

« A défaut de réponse ou s'ils estiment que les réponses obtenues ne sont pas suffisantes, ils peuvent saisir le conseil d'administration ou de surveillance qui doit en délibérer à sa prochaine séance. Le commissaire aux comptes est convoqué à la séance du conseil. »

Art. 8.

I. — L'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 228. — Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ainsi que du tableau de financement et de la situation semestrielle prévus à l'article 340-1.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, dans le rapport établi par le président ou le directoire en application de l'article 340-1 et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1, ils ont en outre pour mission d'établir chaque semestre au vu des documents sociaux un rapport sur l'évolution des données comptables et financières de l'entreprise. Ce rapport est adressé au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance.

« Ils s'assurent du respect des engagements pris par la société en application des dispositions de l'article 241, d'un jugement homologant le plan d'apurement du passif prévu par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 ou le pacte concordataire visé par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ainsi qu'à l'occasion de l'octroi à la société d'un concours public dans les conditions visées à l'article 340-1, dernier alinéa.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. »

II. — Il est ajouté à l'article 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée un alinéa rédigé comme suit :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F le

président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes des documents essentiels de quelque nature qu'ils soient utiles à l'exercice de leur mission. »

Art. 9.

I. — Il est inséré, après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, un article 230-1 ainsi rédigé :

« Art. 230-1. — Lorsqu'il relève au cours de sa mission un ou plusieurs faits ci-après énumérés, le commissaire aux comptes demande par écrit des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre dans les conditions fixées par décret :

« 1° le report renouvelé d'échéance ;

« 2° la notification de protêts ;

« 3° le non-paiement de cotisations fiscales, parafiscales ou sociales ;

« 4° le retard dans le paiement des salaires ;

« 5° le non-respect des dates légales de tenue des assemblées générales ;

« 6° le refus d'approbation des comptes par l'assemblée générale ;

« 7° les pertes entraînant une diminution de l'actif net dans les conditions prévues par les articles 241 et 241-1 ;

« 8° la non-reconstitution du capital social conformément aux dispositions de l'article 241, alinéa 2 ;

« 9° le licenciement pour cause économique d'un ou plusieurs salariés, ainsi que toute variation d'effectifs ;

« 10° la défaillance juridiciairement constatée d'un débiteur de l'entreprise ;

« 11° la constitution de sûretés par les créanciers de l'entreprise ;

« 12° la cession d'actif immobilier ;

« 13° la cession de participation financière.

« En outre, le commissaire aux comptes peut poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur tout autre fait qu'il a pu relever à l'occasion de sa mission et qui lui paraît de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

« Au vu de la réponse, ou à défaut de réponse, le commissaire aux comptes peut inviter le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Il peut en avertir le président du tribunal de commerce. Le conseil d'administration ou de surveillance est avisé de cette information. »



II. — Il est inséré, après l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, un article 230-2 ainsi rédigé :

« Art. 230-2. — La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée par les informations ou divulgations de faits auxquels ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »

Art. 9 bis (nouveau).

L'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 232. — Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret.

« La chambre régionale de discipline sera compétente dans tous les cas pour connaître de tout litige tenant à la fixation des honoraires. »

Art. 10.

Il est ajouté au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail un article L. 432-4-1 ainsi conçu :

« Art. L. 432-4-1. — Le comité d'entreprise peut, deux fois par an, à la majorité de ses membres, saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les

sociétés commerciales. La délibération du comité d'entreprise est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que ce conseil ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. »

### CHAPITRE III

#### AUTRES MESURES D'INFORMATION

##### Art. 11.

Le paragraphe 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un trimestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du ministre de l'économie et du ministre du budget pris après avis du garde des sceaux, ministre de la justice. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites. »

##### Art. 12.

Les alinéas 1 à 3 de l'article L. 139 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le privilège prévu à l'article précédent ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et des sociétés que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans un délai de trois mois suivant l'échéance desdites sommes.

« L'inscription conserve le privilège pendant deux ans et trois mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

« Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai. »

#### Art. 13.

Les banques et établissements financiers ou de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise sous réserve du cautionnement par une personne physique ou une personne morale sont tenus dans un délai de quatre mois à partir de la fin de chaque exercice de faire connaître à ce tiers le montant en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir à la clôture de l'exercice au titre de l'engagement bénéficiant de la caution.

Le défaut d'accomplissement de cette formalité emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

CHAPITRE III *bis* (nouveau)

**DISPOSITIONS PÉNALES**

Art. 13 *bis* (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article 430 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, après les mots : « l'article 458 » sont insérés les mots : « lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ».

Art. 13 *ter* (nouveau).

L'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Qui n'auront pas, conformément à l'article 341-2, annexé à leurs comptes un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale ni établi, à la fin du premier semestre de l'exercice, le tableau de résultats prévu à l'article 341-2, alinéa 2, lorsque la société a ses actions inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs. »

Art. 13 *quater* (nouveau).

A l'article 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, après les mots : « des commissaires aux comptes » sont insérés les mots : « ou des experts nommés en exécution de l'article 226 ».

**Art. 13 *quinquies* (nouveau).**

L'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° N'auront pas, conformément à l'article 341-1, annexé aux comptes des exercices clos postérieurement au 31 décembre 1980 un bilan et un compte de résultat consolidés si la société a ses actions inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs et possède des filiales et participations.

« 5° N'auront pas, conformément aux articles 341-2 et 341-3, annexé à leurs comptes l'inventaire des valeurs détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice pour les sociétés mentionnées à ces articles. »

**Art. 13 *sexies* (nouveau).**

Les articles 484 et 485 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sont abrogés.

**Art. 13 *septies* (nouveau).**

L'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10-1.* — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 5 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans pouvoir

en aucun cas être inférieur à ce même profit, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ainsi que toutes personnes disposant à l'occasion de l'exercice de leurs professions ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un titre quel qu'il soit, ou encore sur un fait pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement ou la situation du marché boursier ou sur le sort d'un titre, qui auront réalisé ou permis de réaliser sur le marché boursier, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations sur le fondement desdites informations avant que le public en ait connaissance. Dans le cas où les opérations auront été réalisées par une société ou toute autre personne morale, les dirigeants de droit ou de fait de celle-ci seront pénalement responsables des infractions commises.

« Seront punies des mêmes peines les personnes qui, par des voies et moyens quelconques, auront en connaissance de cause, répandu dans le public des informations fausses ou trompeuses au sujet de tout événement, fait ou situation susceptible d'influer sur les opérations intéressant les valeurs mobilières, les parts de sociétés civiles ou de fonds communs de placement. »

Art. 13 *octies* (nouveau).

Au 4° de l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, les mots : « par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à respon-

sabilité limitée » sont remplacés par les mots : « par application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ».

Art. 13 *novies* (nouveau).

Il est ajouté à l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles un 12° ainsi rédigé :

« 12° d'une décision prononçant la faillite personnelle dans les conditions prévues aux articles 105 et suivants de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. »

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14 A (nouveau).

A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins du montant minimal prévu soit par l'article 35, alinéa premier, soit par l'article 71, alinéa premier, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, dans la rédaction qui leur a été donnée par la loi n°            du           , les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions dont le capital serait inférieur à ce montant, devront, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, prononcer leur disso-

lution ou se transformer en sociétés d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

Art. 14 B (nouveau).

Les dispositions de l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, ne seront applicables pour les exercices ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 décembre 1982 qu'aux sociétés comptant plus de 750 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 50 millions de francs.

Art. 14.

... .. Supprimé ... ..

Art. 14 bis (nouveau).

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est abrogée.

Art. 14 ter (nouveau).

L'article 90 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en cas de fusion, et dans les limites prévues par l'article 89, alinéa premier, de la présente loi, la nomination pourra être faite par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité du capital social. »



**Art. 14 *quater* (nouveau).**

**I. — La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est remplacée par les nouvelles dispositions suivantes :**

**« Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 2 millions de francs. Trois directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs et dont le capital est au moins égal à celui requis des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. »**

**II. — Le même article est complété par le nouvel alinéa suivant :**

**« Les chiffres mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont révisés périodiquement dans des conditions fixées par décret. »**

**Art. 14 *quinquies* (nouveau).**

**L'article 134 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :**

**« Toutefois, en cas de fusion, et dans les limites prévues par l'article 129, alinéa premier, de la présente loi, la nomination pourra être faite par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité du capital social. »**

Art. 14 *sexies* (nouveau).

Les alinéas premier et 2 de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un autre actionnaire ou à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

« Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts et si la société ne fait pas pour le placement de ses actions publiquement appel à l'épargne. »

Art. 14 *septies* (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 279 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, le mot : « négociables » est substitué aux mots : « eux-mêmes admis à ladite cote officielle ».

Art. 14 *octies* (nouveau).

Les dispositions de l'article 220-6° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée ne sont pas applicables aux personnes occupant un emploi salarié qui étaient inscrites sur la liste des commissaires aux comptes avant la promulgation de la présente loi.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat adaptera pour les entreprises régies par le code des assurances et pour les banques les dispositions des articles 340-1, 341-2 et 341-3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, en particulier la forme et le contenu des documents qui doivent être établis.

Art. 15 *bis* (nouveau).

Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets prévus à l'article 16 dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

A défaut de mise en harmonie des statuts dans le délai ci-dessus fixé, les clauses statutaires contraires seront réputées non écrites.

Art. 16.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par décrets en Conseil d'Etat.

**Art. 17.**

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organes territoriaux déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à chaque territoire.

**Art. 18.**

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à partir de la publication des décrets pris pour son application et au plus tard un an après sa promulgation.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1980.*

Le Président,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.